



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

**Jugement du 15 octobre 2010**

\*\*\*\*\*

2009J181  
2010L209

Par jugement en date du 6 novembre 2009, le Tribunal de Commerce de BRIVE a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX dont le siège social est lieudit Neuviaille 19290 PEYRELEVADE.

Le Tribunal a nommé la SELARL FHB 26 Boulevard Jules Ferry 19100 BRIVE, prise en la personne de Me Hélène BOURBOULOUX en qualité d'administrateur judiciaire et Me Roland LOMBARD 38 bis rue Pétoniaud Beaupeyrat 87000 LIMOGES en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 22 janvier 2010, le Tribunal de Commerce de BRIVE a autorisé la poursuite de l'activité jusqu'au terme de la période d'observation initialement octroyée.

Par jugement du 7 mai 2010, le Tribunal de Commerce de BRIVE a prorogé la période d'observation d'une nouvelle durée de 6 mois.

Par jugement du 9 juillet 2010, le Tribunal de Commerce de BRIVE a constaté le retrait du projet de plan, les organes de la procédure s'étant opposés à son adoption en raison des conditions y insérées en ce qu'il prévoyait un accroissement des engagements de l'entreprise au profit du principal créancier.

Madame Valérie HENNION, dirigeante de la société, accompagnée de Monsieur Jean-Claude CANNARD, associé de la holding MC3, et assistée de Maître Jean-François CHRONOWSKI, avocat et de Monsieur Didier DESBOIS, expert comptable, ont été entendus à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

L'administrateur judiciaire a exposé le projet de plan :

1°) Les créances ayant un régime spécifique :

**b.1 la créance de la holding MC3 au titre de son compte courant d'associé**

Cette dette sera remboursée à l'achèvement du plan de sauvegarde, une fois les autres dettes remboursées.

**b.2 la créance du CREDIT FONCIER**

Le remboursement de cette créance se fera selon les conditions prévues au tableau d'amortissement d'origine des prêts mais avec les aménagements suivants dûment acceptés par la banque CREDIT FONCIER selon son courrier du 30 septembre 2010 déposé à l'audience par Me Roland LOMBARD et qui prévoit :

- Réaménagement des 2 crédits avec lissage des amortissements et allongements de la durée des crédits de 6 trimestres portant leur date d'expiration au 30 novembre 2019.
- Apport de fonds par les associés en vue du financement du besoin en fonds de roulement
- Renoncement à la caution personnelle et solidaire de Madame HENNION

Rr

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

- Renoncement à la reconstitution du compte de réserve qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 299 K€
- Engagement de donner mainlevée de la notification de la cession de créance par bordereau DAILLY en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sans préjudice des droits attachés à cette garantie consentie dont le CREDIT FONCIER gardera l'entier bénéfice.

### b.3 Les autres créances

Les autres créances seront remboursées selon une option unique de remboursement :

- Remboursement de 100% de la créance admise en huit (8) annuités constantes de 12.50%, soit un dividende annuel de 68.316 €
- le premier règlement intervenant un an après l'arrêté du plan,

Les créances admises dont le montant est inférieur à 300 € seront remboursées intégralement dès l'arrêté du plan.

Les créanciers qui n'auront pas répondu dans le délai légal seront réputés avoir accepté l'option unique présentée

### 2°) Garanties particulières :

La dirigeante de la société SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX s'engage à :

- ▣ Ne pas aliéner le fonds de commerce sans autorisation expresse du Tribunal
- ▣ Ne distribuer aucun dividende aux associés avant complet paiement des créanciers et maintien de la rémunération de la maison mère, la société MC3 pour le suivi et l'exploitation du site à 15 K€ HT par mois de 2011 à 2019.
- ▣ Verser, par provision mensuelle, 1/12<sup>e</sup> du dividende annuel entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, par virement automatique sur le compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom du Commissaire à l'Exécution du Plan
- ▣ Etablir et remettre au Commissaire à l'Exécution du Plan des situations comptables intermédiaire : trimestrielles les 2 premières années du plan puis semestrielles
- ▣ Remettre dans les 4 mois de la clôture les comptes annuels puis le P.V de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes

### 3°) Prévisions d'exploitation et de financement pour la durée du plan

La SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX a établi un prévisionnel d'exploitation sur la durée du plan basé sur les moyennes d'heures d'exploitation constatées depuis le début de l'exploitation du parc d'éoliennes.

Cette moyenne est de l'ordre de 1768 heures et le prévisionnel retient 1700 heures.

Par conséquent, il est prévu un chiffre d'affaires de 1,4 M€ sur la première année du plan pour un résultat de 621 K€.

Les charges ont été calculées par rapport à la moyenne constatée sur les 3 dernières années avec en outre une ligne spécifique « aléas » pour faire face aux problématiques

R

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

météorologiques notamment qui peuvent rapidement faire augmenter les charges de maintenance.

Les règles de fiscalité mises en place conduiront à une prise en charge de l'imposition sur les sociétés par la holding MC3.

Ce prévisionnel intègre le rééchelonnement des contrats de prêts conformément aux accords passés avec la banque CREDIT FONCIER, soit un allongement de la durée de remboursement de 6 trimestrialités.

Le tableau de financement qui complète le prévisionnel d'exploitation tient compte de l'apport en compte courant réalisée par Mme HENNION la dirigeante, de 300 K€.

Il est également remis à l'appui du plan un tableau d'amortissement simplifié des 2 prêts jusqu'en 2019.

Ces prévisionnels confirment la faisabilité du plan proposé

### 4°) Résultats de la période d'observation

La SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX a réalisé un chiffre d'affaires de 1.040 K€ du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 août 2010, soit 10 mois de période d'observation, pour un résultat net de 449 K€.

Le chiffre d'affaires est en retrait par rapport aux prévisions en raison des intempéries qui ont frappé le site pendant cette période.

Ce constat confirme la nécessité de prendre en considération l'aléa climatique dans les prévisionnels du plan.

### 5°) Sur le passif

Le Passif de l'article L. 622-24 du Code de Commerce.

L'état du passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire en date du 25 mars 2010, indique :

- Créances privilégiées : 8.177.935,28€
- Créances chirographaires : 3.143.553,74 €

Soit un passif total de 11 321 489,02€ dont 223 K€ contesté.

Le plan de sauvegarde établi par la société par la société SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX SARL retient un passif de 11 098 501,02 K€, retraitant la créance du trésor public de 222 K€ qui a fait l'objet d'un dégrèvement.

Ce passif comprend 7,8 M€ correspondant à la créance du CREDIT FONCIER et 2,8 M€ à la créance de compte courant de la holding.

Le solde, soit 546 K€ correspond au passif tiers.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

### 6°) Avis des organes de la procédure

#### l'Administrateur Judiciaire

Les négociations entamées avec le principal créancier, la banque CREDIT FONCIER ont finalement abouti à un accord acceptable et compatible avec les objectifs fixés par la loi pour l'arrêté d'un plan de sauvegarde, notamment en termes de traitement égalitaire des créanciers et de non augmentation des engagements personnels des gérants.

Il est toutefois regrettable que la procédure ait dû se prolonger autant de temps pour obtenir un accord du principal créancier sur des demandes formalisées dès l'ouverture de la procédure.

Il convient de souligner la coopération constante de la dirigeante qui a en outre consenti des sacrifices importants pour soutenir l'entreprise, confirmant sa volonté de réussite pour ce plan.

Maître Hélène BOURBOULOUX, dans son rapport, s'est donc déclarée favorable à l'homologation du plan

#### Le mandataire judiciaire

Dans son rapport Me Roland LOMBARD a fait état des réponses des créanciers au plan qui leur a été soumis et a confirmé l'adhésion expresse ou tacite de la majorité de ces derniers.

Maître LOMBARD fait lecture de la réponse reçue le 30 septembre 2010 de la banque CREDIT FONCIER, via son conseil, Me ELALOUF, confirmant son accord sur le plan et les dispositions particulières régissant le remboursement des prêts consentis.

Me LOMBARD demande que cette réponse soit actée au jugement qui homologuera le plan.

Il s'est déclaré favorable à l'homologation du plan compte tenu de la position des créanciers, des résultats actuellement enregistrés et du sérieux de la dirigeante.

Le juge commissaire en charge du dossier a émis un avis favorable.

Le Procureur de la République a été avisé de l'audience.

Il ressort des informations recueillies, que la sauvegarde de l'entreprise est possible dans les conditions et selon les modalités prévues dans le projet de plan de sauvegarde;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort,

Le Ministère Public avisé.

Le Juge Commissaire entendu en son rapport oral.

Dr

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

2010 Vu l'audition de Madame Valérie HENNION, dirigeante de la société, le 1<sup>er</sup> octobre

Vu les rapports de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire.

Vu l'article L. 631-19 du Code de Commerce.

En raison de l'existence de possibilités sérieuses de sauvegarde et de règlement du passif.

**Arrête le plan de sauvegarde** présenté par la SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX dont le siège social est Neuvialle 19290 PEYRELEVADE

Donne acte aux créanciers des délais et remises explicitement acceptés conformément aux dispositions de l'article L 626-18 du Code de Commerce, et des adhésions implicites au plan résultant du silence permanent des intéressés par application de l'article L 626-5 du Code de Commerce.

Fixe la durée du plan à huit ans et dit que le passif sera réglé de la façon suivante :

- ❖ Règlement immédiat des créances inférieures à 300 €
- ❖ Pour la créance de la société MC3 : remboursement au terme du plan de sauvegarde
- ❖ Créance de la banque Crédit Foncier :

PRENONS ACTE des engagements pris dans la lettre du 30 septembre 2010 de Me ELALOUF, représentant les intérêts de la banque CREDIT FONCIER, telle que déposée à l'audience, et prévoyant notamment les engagements suivants :

- Réaménagement des 2 crédits avec lissage des amortissements et allongements de la durée des crédits de 6 trimestres portant leur date d'expiration au 30 novembre 2019.
- Renoncement à la caution personnelle et solidaire de Madame HENNION
- Renoncement à la reconstitution du compte de réserve qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 299 K€
- Engagement de donner mainlevée de la notification de la cession de créance par bordereau DAILLY en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sans préjudice des droits attachés à cette garantie consentie dont le CREDIT FONCIER gardera l'entier bénéfice.

Prend acte de l'engagement des associés de la SARL PARC EOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX de réaliser, dans l'année du plan, un apport en compte courant de 300 K€ afin de financer le besoin en fonds de roulement de l'entreprise, et ce conformément à la condition posée par la banque CREDIT FONCIER.

- ❖ Pour les autres créanciers :
  - Remboursement de 100 % de la créance admise en huit (8) annuités constantes de 12,50%
  - le premier règlement intervenant le 15 octobre 2011

Dit que les créanciers n'ayant pas répondu à l'interrogation des créanciers ou ayant refusé le plan seront remboursés selon les conditions de l'option unique.

R

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

Nomme pour la durée du plan, Me Roland LOMBARD commissaire à son exécution, demeurant à LIMOGES (87000) - 38 bis rue Pétiniaud Beaupeyrat, lequel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à son exécution et devra rendre compte de sa mission.

Met fin à la mission de la SELARL FHB, mission conduite par Maître Hélène BOURBOULOUX, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE (19100) 26 boulevard Jules Ferry, en qualité d'administrateur judiciaire.

Maintient M. Philippe VALENTIN, Juge Commissaire jusqu'à l'approbation des comptes rendus de fin de mission de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire.

Décide que le fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) ne pourra pas être aliéné durant la durée du plan sans l'autorisation du Tribunal de Commerce de BRIVE, conformément aux dispositions de l'article L.626-14 du Code de Commerce.

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan et le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal, lequel décidera alors s'il y a lieu ou non d'en prononcer sa résolution ;

Ordonne les mesures de publicités prévues par la loi.  
Dit les dépens en frais privilégiés de sauvegarde.

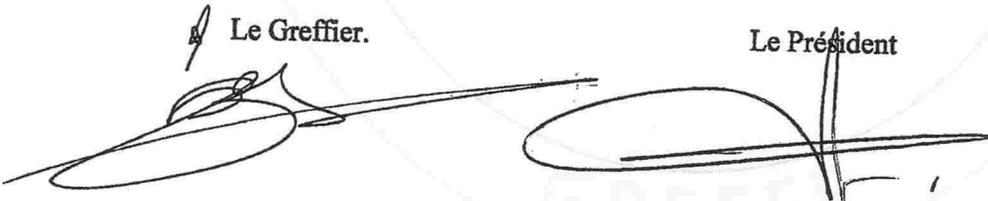
Retenue à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2010 où siégeaient Philippe VALENTIN, Président, Philippe GUY et Sébastien DELFAU, Juges, assistés de Me Bernadette GAYE-MARTEL, Greffier.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE à la date du 15 octobre 2010 conformément à l'article 450 du Nouveau code de procédure civile

Minute signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier.

Le Président

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and cursive, while the signature on the right is simpler and more linear. Both signatures are positioned below their respective labels, 'Le Greffier' and 'Le Président'.